



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.359/2
du 25 mai 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
aux bâtiments scolaires'

Le 2 mai 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif aux bâtiments scolaires'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 mai 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 mai 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. L'article 1^{er}, 2°, tend à compléter l'article 6, § 1^{er}, du décret du 16 novembre 2007 'relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-medico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française' par trois nouveaux alinéas ¹.

2. Le 1° insère à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, un 5° nouveau, qui doit être lu en combinaison avec la phrase liminaire de ce paragraphe, laquelle renvoie à « l'objectif formulé au 1° de l'article 4 ».

Or, tel que le projet est présenté par l'exposé des motifs, l'articulation entre l'objectif énoncé à l'article 4, 1°, et l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, en projet n'apparaît pas.

En outre, le second alinéa nouveau n'énonce pas les critères selon lesquels le Gouvernement approuvera ou pas les demandes de création de plusieurs classes qui lui seraient soumises.

3. Les deux premiers alinéas nouveaux en projet précisent la procédure à suivre lorsqu'un dossier est introduit en vue de la création d'une seule classe ou de plusieurs. Tandis que dans le premier cas, il n'est pas prévu de procédure particulière, dans le second cas, le dossier doit être soumis à l'« approbation » du Gouvernement. Or, il n'apparaît pas clairement à quel stade de la procédure cette « approbation » par le Gouvernement doit intervenir. Actuellement, le décret du 16 novembre 2007 prévoit l'intervention du Gouvernement au stade préalable de la confection de la liste des dossiers éligibles (article 5, § 2), le choix entre

¹ Bien que l'article 1^{er}, 2°, indique qu'il complète le paragraphe 1^{er} « par l'alinéa suivant », il semble, au vu du contenu de la disposition en projet, qu'il s'agisse bien de compléter ce paragraphe 1^{er} par trois alinéas.

ceux-ci étant par la suite de la compétence de la Commission intercaractère visée à l'article 12 du décret du 16 novembre 2007.

Il convient de revoir le texte en projet ainsi que son commentaire afin de mieux comprendre à quel moment l'« approbation » du Gouvernement prévue par la disposition en projet doit intervenir.

4. En ce qui concerne l'alinéa 3 nouveau en projet, le délégué de la Ministre a précisé que, si un dossier était amendé, il devait automatiquement être réexaminé par la Commission intercaractère. Par conséquent, les termes « le cas échéant » doivent être omis.

5. Au 3° (article 6, § 4, en projet du décret du 16 novembre 2007), il convient de remplacer les termes « sans préjudice des dispositions visées au paragraphe 1^{er}, 5° » par les termes « sauf dans l'hypothèse visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° ».

Article 2

1. Plutôt que de parler des zones ou parties de zones « en forte tension démographique », mieux vaudrait écrire « dans lesquelles l'offre de places est inférieure à la demande » conformément à ce que prévoient les décrets du 13 juillet 1998 et du 29 juillet 1992 auxquels se réfère le texte en projet.

2. Il y a lieu d'omettre le membre de phrase « par les services du Ministère compétents pour les infrastructures ». En effet, il n'appartient pas au législateur de s'immiscer dans la gestion administrative, laquelle relève de la responsabilité du Gouvernement ².

Article 3

Comme indiqué ci-dessus, il n'appartient pas au législateur de s'immiscer dans la gestion administrative. C'est au Gouvernement qu'il appartient d'imposer à son administration de lui remettre un rapport dont il fixe le contenu et le délai de communication. L'article 3 sera dès lors omis.

² Voir l'avis 42.219/2 donné le 12 mars 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 16 novembre 2007 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 470/1, p. 27).

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est en outre attirée sur le fait que l'article 3 du décret du 16 novembre 2007 prévoit déjà que

« Tout établissement d'enseignement secondaire doit compter, le 1^{er} octobre, au moins 400 élèves pour être organisé ou subventionné l'année scolaire suivante ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT